

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU: No 35, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an.....\$2.00

Canada et États-Unis.....1.50

France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MONIER, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2602.

MONTREAL, 28 AVRIL 1893

AVIS

La "Société de Publication Commerciale" propriétaire du "Prix Courant" ayant été dissoute et le soussigné ayant été nommé liquidateur de la dite société, par ordonnance de Son Honneur M. le Juge Mathieu en date du 25 avril courant avis est donné à toutes personnes qui y sont concernées que toutes dettes dues au dit journal doivent être payées à lui seul et que toutes personnes ayant une créance contre la dite société doivent faire parvenir un état assermenté de leur créance au soussigné avant le dixième jour de mai prochain.

Montréal 27 avril 1893.

JOSEPH LESSARD

Liquidateur

Bureaux du "Prix Courant"
35 rue St Jacques, Montréal.

Expropriations.

Comme la loi, qui régit actuellement toute nouvelle expropriation qui pourrait être projetée, ne paraît pas être généralement connue des intéressés, l'Association Immobilière à qui cette loi est due, nous prie d'en publier le texte dans nos colonnes.

C'est l'avant dernière section du dit bill amendant la charte de Montréal passé à la session de 1892:

"227a. Toutes les dispositions contenues dans le titre 18 du dit acte, comprenant les sections 213 inclusivement jusqu'à la section 227 inclusivement, sont amendées en autant qu'il est nécessaire de le faire pour donner plein et entier effet aux dispositions suivantes:

1o. La cité ne pourra recourir à l'expropriation forcée pour l'ouverture de rues nouvelles, ni pour le prolongement de rues anciennes, que si la majorité en nombre et en valeur des propriétaires intéressés dans ces améliorations l'ont préalablement demandé; et les seuls propriétaires de biens-fonds ayant droit ou devant avoir front sur telles rues nouvelles ou sur tel prolongement de rues anciennes, seront considérés comme parties intéressées dans ces améliorations.

2o. Chaque fois qu'il y aura eu expropriation forcée, en vertu du paragraphe précédent, de terrain dont plus de la moitié en étendue seront des terrains vacants, la tota-

lité du coût de cette expropriation devra être prélevée sur les propriétés traversées par telles rues nouvelles ou par tels prolongements de rues anciennes.

Chaque fois que telle expropriation forcée aura eu lieu sur des terrains qui, pour plus d'une moitié de leur étendue totale, sont des terrains occupés par des maisons, magasins ou logements, le coût total de l'expropriation sera payé moitié par la cité et moitié par les propriétaires dont les immeubles sont touchés par ces améliorations.

3o. La cité ne pourra recourir à l'expropriation forcée pour opérer l'élargissement ou le redressement d'une rue ancienne que sur la demande de la majorité des propriétaires intéressés; et les propriétés de la rue entière dans tout son parcours seront considérées comme intéressées dans ces travaux. Le coût total de cette expropriation devra être payé moitié par la cité et moitié par les propriétés riveraines de la rue entière.

4o. Les propriétés appartenant à la cité, ni celles appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial ne seront comptées, lorsqu'il s'agira de rechercher si la majorité en nombre ou en valeur des propriétaires intéressés sont favorables ou défavorables à une amélioration quelconque; mais ces propriétés seront considérées comme neutres.

5o. Dans le cas où le Conseil de Ville voudrait faire, dans l'intérêt public une amélioration quine serait pas demandée par la majorité des propriétaires intéressés, tel que pourvu dans les paragraphes 1, 3 et 4 de la présente section, elle aura toujours le pouvoir de la faire en achetant et en expropriant dans leur entier les propriétés dont il faudra utiliser une partie pour telle amélioration, ou en en payant le coût total à même les fonds généraux de la cité; mais ce pouvoir ne pourra pas être exercé pour l'ouverture de rues nouvelles sur des terrains dont la plus grande partie est vacante.

Les consignations de fruits de la Méditerranée pour être vendus aux enchères à Montréal vont être cette année doubles de celles de l'année dernière.

TELEPHONE BELL No 6251

J. O. LABRECQUE, COUSINEAU & CIE

Bois et Charbon

83 RUE WOLFE - - - - MONTREAL

Marques du fromage.

Le ministre des Finances M. Foster a présenté à la dernière session du parlement fédéral, un bill dont l'effet serait de rendre compulsoire la marque et l'inspection des fromages. Ce bill n'a eu que deux lectures et n'a pas été discuté en comité; on peut le considérer comme un ballon d'essai lancé par le gouvernement pour constater d'où souffle le vent; il importe donc que ceux qui s'intéressent à cette question fassent connaître clairement leur façon de penser et exposent les erreurs d'omission ou de commission qu'ils découvrent dans le bill afin que, à la prochaine session, le gouvernement puisse tenir compte des opinions exprimées et des arguments fournis dans la nouvelle rédaction qu'il fera de cette mesure.

L'industrie laitière demande protection contre l'introduction sur le marché anglais de fromages américains sur lesquels on aura, pendant leur passage au Canada, mis la marque du Canada. Voilà le principal point à obtenir.

Les acheteurs anglais demandent, de leur côté, qu'on ne puisse les tromper sur l'époque de la fabrication et leur livrer des fromages d'août ou même de juillet, sur des contrats où il est spécifié qu'il s'agit de fromage de septembre.

Cette demande est raisonnable, quoique nous ne soyons pas prêt à admettre que la fraude dont il s'agit se pratique assez souvent pour exiger une mesure très rigoureuse.

Le projet de loi du gouvernement s'occupe aussi de la fabrication de fromage fait avec autre chose que du caillé. Nous ne croyons pas que ce genre de falsification ait aucune chance de succès dans notre province; s'il a quelque vogue dans la province d'Ontario, nous n'en savons rien, mais ce n'est guère probable.

Les dispositions qui concernent la falsification ne nous regardent donc que fort peu; mais il y a encore dans le projet de loi une disposition qui exige que le fromage écrémé porte visiblement la marque "Fromage de lait écrémé." Mais ici il sera nécessaire de faire une distinction; car, à l'automne surtout, au moment où le lait est, dit-on, trop

gras pour faire de beau fromage, beaucoup de nos fromagers écrément un peu le lait avant de le mettre en présure. Faudra-t-il le marquer "écrémé" ou "partiellement écrémé?"

Nous prions nos abonnés qui sont intéressés dans l'industrie laitière de nous transmettre toutes les observations qu'ils auraient à faire sur ces importantes questions.

LES ASSURANCES.

Nous sommes en ce moment en pleine épidémie d'incendies. L'élément destructeur ne laisse pour ainsi dire passer un seul jour sans faire de nouvelles victimes, et chose remarquable, c'est dans les magasins, parmi les marchandises que les ravages se font le plus sentir. A cette époque de l'année où, dans la plupart des magasins on n'a plus besoin des appareils de chauffage, la fréquence des incendies dans les magasins est une chose incompréhensible. Il faudrait, pour l'expliquer, admettre que le feu est intelligent et qu'il sait apprécier le besoin que tel et tel marchand a de réaliser de l'argent comptant en remplacement des rosignons des saisons passées.

Les Assurances ne peuvent avoir l'idée que ces incendies, si opportuns qu'ils soient, aient été volontaires. Si elles avaient cette idée, leur devoir serait de faire faire des enquêtes sérieuses et minutieuses dans chaque cas et de poursuivre avec toute la rigueur de la loi, les incendiaires, s'il s'en trouve.

Leur inaction de ce côté prouve donc qu'elles n'ont pas de soupçons aussi graves.

Elles paraissent plutôt disposées à attribuer la plupart des incendies à la négligence des précautions nécessaires et le remède qu'elles se proposent d'y apporter se compose de deux éléments: 1o élévation des primes, 2o augmentation de la proportion de l'Assurance à la valeur du stock.

L'élévation des primes se faisant sous le contrôle de l'Association des Assureurs, et sans distinction entre les stocks qui ne brûlent jamais et ceux qui ont pris l'habitude de s'enflammer à des périodes plus ou moins régulières, est une injustice